



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Vickers Dry Dock Regulations

Règlement sur les cales sèches de la Canadian Vickers

SOR/67-346

DORS/67-346

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Dry Docks of Canadian Vickers Limited		Règlement concernant les cales sèches de la Canadian Vickers Limited	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	2	4	2
5	3	5	3
6	4	6	4
7	5	7	5
8	5	8	5
9	5	9	5
10	6	10	6
11	6	11	6
13	6	13	6
15	7	15	7
16	7	16	7
17	7	17	7
18	8	18	8
19	8	19	8
20	8	20	8
21	8	21	8
22	8	22	8
23	9	23	9
SCHEDULE A		ANNEXE A	
FEEs AND CHARGES	10	DROITS ET TAXES	11
SCHEDULE B		ANNEXE B	
FORM OF APPLICATION FOR USE OF DRY DOCK	12	FORMULE DE DEMANDE D'UTILISATION D'UNE CALE SÈCHE	13

Registration
SOR/67-346 June 29, 1967

DRY DOCKS SUBSIDIES ACT

Canadian Vickers Dry Dock Regulations

P.C. 1967-1317 June 29, 1967

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works, pursuant to section 18 of the *Dry Dock Subsidies Act*, is pleased hereby to revoke the *Canadian Vickers Limited Dry Dock Rules and Regulations* approved by Order in Council P.C. 1956-760 of 17th May, 1956,⁽¹⁾ and to approve the annexed *Regulations Respecting the Dry Docks of Canadian Vickers Limited*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/67-346 Le 29 juin 1967

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE
RADOUB

Règlement sur les cales sèches de la Canadian Vickers

C.P. 1967-1317 Le 29 juin 1967

Sur avis conforme du ministre des Travaux publics et en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de révoquer par les présentes les *Règlements du bassin de radoub de la Canadian Vickers Limited* établis par le décret C.P. 1956-760 du 17 mai 1956⁽¹⁾ et d'édicter en remplacement le « *Règlement concernant les cales sèches de la Canadian Vickers Limited* », ci-après.

⁽¹⁾ SOR/56-175, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 90, No. 11

⁽¹⁾ DORS/56-175, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 90, n° 11

REGULATIONS RESPECTING THE DRY DOCKS
OF CANADIAN VICKERS LIMITED

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canadian Vickers Dry Dock Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Company” means Canadian Vickers Limited; (*Compagnie*)

“dock-master” means a dock-master, manager or other person in charge of a Dry Dock; (*maître de bassin*)

“Dry Dock” means The Duke of Connaught Dry Dock or The General Georges P. Vanier Dry Dock of the Company, as the case may be. (*cale sèche*)

TARIFF OF FEES AND CHARGES

3. (1) Subject to these Regulations, the fees for use of a Dry Dock by a vessel are as set out in Schedule A, and are payable to the Company by the owner of the vessel.

(2) Dry Dock fees and the charges for the work done are, at the option of the Company, payable by the owner of a vessel before the vessel leaves the Dry Dock.

(3) The owner of a vessel shall pay the cost of all shores, staging, stage poles, trestles, keel blocks and other equipment cut, broken, or rendered useless by the vessel in entering or leaving the Dry Dock.

(4) When two or more vessels are docked together, each vessel shall be charged individually in accordance with these Regulations, except that if one vessel is ready to leave the Dry Dock before the other vessel, the Company may float the other vessel, if it is in fit condition, and re-dock it, but no charge shall be made therefor or for the time taken.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CALES SÈCHES
DE LA CANADIAN VICKERS LIMITED

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les cales sèches de la Canadian Vickers*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Compagnie» désigne la Canadian Vickers Limited; (*Company*)

«maître de bassin» désigne un maître de port, un directeur ou autre responsable d’une cale sèche; (*dock-master*)

«cale sèche» désigne la cale sèche Duke of Connaught ou la cale sèche Général Georges P. Vanier de la Compagnie, suivant le cas. (*Dry Dock*)

TARIF DES DROITS ET TAXES

3. (1) Sous réserve des dispositions du présent règlement, les droits afférents à l’usage d’une cale sèche par un navire sont les droits donnés à l’annexe A et seront payés à la Compagnie par le propriétaire du navire.

(2) Les droits de cale sèche et les taxes afférentes aux travaux exécutés seront payés par le propriétaire du navire avant que le navire ne quitte la cale sèche, si la Compagnie le demande.

(3) Le propriétaire d’un navire payera les frais pour tout dommage causé aux épontilles, à l’échafaudage, aux poteaux d’échafaudage, aux tréteaux, aux tins de cale sèche, ou à toute autre pièce d’équipement coupée, brisée ou rendue inutilisable par le navire lorsqu’il entre dans la cale sèche ou en sort.

(4) Lorsque deux ou plusieurs navires seront en cale sèche ensemble, les droits seront calculés individuellement en conformité du présent règlement; toutefois, si l’un des navires est prêt à quitter la cale sèche avant l’autre, la Compagnie peut remettre ce dernier à flot, s’il est en état de flotter, et le replacer en cale sèche; dans ce cas, il ne sera exigé aucune taxe supplémentaire pour le travail et le délai causés par cette manœuvre.

(5) Subject to subsection (6), in calculating the fees payable under these Regulations

(a) fees payable at a rate “per day” shall be calculated on each period of twenty-four hours or part thereof; and

(b) fees payable at a rate “per ton” shall be calculated on the gross tonnage ascertained from the current edition of the Lloyds Register of Shipping or the certificate of the vessel except that in the case of naval vessels the fees shall be calculated by displacement.

(6) The fees “per day” set out in Schedule A

(a) are payable for any time required for cooling a vessel’s engines while it is being docked and for warming its engines in preparation for its being moved out of a Dry Dock; and

(b) are not payable in respect of any portion of a docking period that is a Sunday or holiday of the Company if no work is done on the vessel on that day.

(7) The fees payable under these Regulations do not include pilotage charges and charges for preparing or shifting keel and bilge blocks or shores for painting or repairs.

ADMISSION TO DRY DOCKS

4. (1) No vessel shall be admitted into a Dry Dock until

(a) application for use of a Dry Dock has been made to the Company in the form set out in Schedule B;

(b) the time and manner of its entry and the purpose and duration of its stay in the Dry Dock have been

(i) agreed upon with the Company, and

(ii) entered in an entry book to be kept by the Company for that purpose; and

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (6), le calcul des droits payables en vertu du présent règlement se fera comme suit :

a) les droits payables « à la journée » seront calculés pour chaque période de vingt-quatre heures ou partie de cette période; et

b) les droits payables « à la tonne » seront calculés d’après la jauge brute déterminée d’après l’édition courante du « Lloyds Register of Shipping » ou d’après le certificat du navire sauf que, dans le cas des navires de la marine, les droits seront calculés d’après le déplacement.

(6) Les droits « à la journée » prévus à l’annexe A

a) seront payés pour le temps nécessaire au refroidissement des machines d’un navire après son entrée dans une cale sèche et au réchauffage de ses machines avant sa sortie d’une cale sèche; et

b) ne seront pas payés à l’égard de toute partie du séjour en cale sèche qui est un dimanche ou un jour de congé de la Compagnie si aucun travail n’est effectué sur le navire ce jour-là.

(7) Les droits imposables aux termes du présent règlement ne comprennent pas les droits de pilotage, les taxes de halage ni les taxes de préparation ou de déplacement des tins de cale sèche, des ventrières ou des accores en vue de la peinture ou des réparations.

ADMISSION À LA CALE SÈCHE

4. (1) Aucun navire ne sera admis dans une cale sèche avant

a) qu’une demande d’utilisation d’une cale sèche ait été présentée à la Compagnie dans la forme indiquée dans l’annexe B;

b) que la date et le mode de son entrée ainsi que l’objet et la durée de son séjour en cale sèche aient été

(i) acceptés par la Compagnie, et

(ii) inscrits dans un registre tenu à cette fin par la Compagnie; et

(c) the entry fee set out in Schedule A has been paid to the Company.

(2) The entry book referred to in subsection (1) shall be open to public inspection.

(3) Where a vessel is not ready to be admitted into a Dry Dock at the time arranged, the vessel shall, if required by the dock-master, stand aside for any other vessel.

(4) Subject to subsection (5), the entry fee set out in Schedule A is payable as a deposit towards the full fees payable for use of the Dry Dock by a vessel.

(5) Where a vessel is not ready to be admitted to a Dry Dock at the time arranged,

(a) the entry fee shall be forfeited to the Company; and

(b) the owner or master of the vessel shall pay to the Company

(i) the full dockage fees for one day,

(ii) on demand, in respect of any period beyond the first day that a Dry Dock is vacant by reason of the non-arrival of the vessel, fees equal to the fees that would have been payable by him if the vessel had occupied the Dry Dock during that period, and

(iii) on demand, any other costs and damages incurred by the Company as a result of the non-arrival of the vessel.

DOCKING

5. (1) Every vessel shall have sufficient men on board to manoeuvre the vessel while it is entering or leaving a Dry Dock.

(2) All orders of the dock-master regarding the moving of a vessel into or out of a Dry Dock shall be obeyed by the captain and crew of the vessel.

c) que le droit d'inscription prévu à l'annexe A ait été payé à la Compagnie.

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) sera mis à la disposition du public.

(3) Lorsqu'un navire n'est pas prêt à entrer en cale sèche au temps convenu, il devra céder sa place à tout autre navire si le maître de bassin l'exige.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), le droit d'inscription prévu à l'annexe A servira d'acompte aux droits totaux à payer pour l'utilisation de la cale sèche par un navire.

(5) Lorsqu'un navire n'est pas prêt à entrer en cale sèche au temps convenu,

a) la Compagnie confisquera les droits d'inscription; et

b) le propriétaire ou le capitaine du navire devra payer à la Compagnie

(i) les droits de cale sèche pour une journée complète;

(ii) si elle l'exige, pour n'importe quelle période dépassant le premier jour où une cale sèche est vide par suite de la non-arrivée du navire, des droits équivalents aux droits qu'il aurait payés si son navire avait occupé la cale sèche durant cette même période; et

(iii) sur demande, tous autres frais ou dommages causés à la Compagnie par suite de la non-arrivée du navire.

ENTRÉE ET SORTIE D'UN NAVIRE

5. (1) Chaque navire devra avoir suffisamment de personnel à bord pour manoeuvrer le navire lors de son entrée dans une cale sèche et de sa sortie de cette cale.

(2) Le capitaine et l'équipage du navire devront obéir à tous les ordres du maître de bassin concernant les manoeuvres du navire durant sa mise en cale sèche ou sa sortie de cale sèche.

(3) The number of tugs required for towing a vessel from berth to a Dry Dock and back, shall be fixed by the harbour pilot or the persons responsible for the vessel's navigation.

(4) While a vessel is in a Dry Dock, its captain and crew shall obey all reasonable orders issued by the dock-master.

(5) The orders referred to in subsection (4) shall be in writing if the captain of the vessel so requires.

(6) A vessel shall not enter a Dry Dock until requested to do so by signal from the dock-master.

(7) No vessel shall enter a Dry Dock under her own steam unless specifically requested to do so by the dock-master but shall be warped in under the control of the dock-master or moved by the use of tugs, as the dock-master sees fit.

(8) The propellers or side wheels of a vessel shall not be moved without the permission of the dockmaster while the vessel is in a Dry Dock.

USE OF A DRY DOCK

6. (1) A vessel using a Dry Dock shall be trimmed and upright to the reasonable satisfaction of the dock-master.

(2) Unless the permission of the dock-master is first obtained,

(a) no anchors or cables shall be lowered to the pontoon deck of a floating dock or the Dry Dock floor of a graving dock; and

(b) while the vessel is in a Dry Dock

(i) no steam shall be blown off,

(ii) no water shall be removed from the boilers or tanks, and

(iii) no appreciable change shall be made in the distribution of the weight of the vessel or her contents.

(3) Le pilote du port ou les personnes chargées de la navigation du navire détermineront le nombre de remorqueurs nécessaires pour haler le navire du poste de mouillage à la cale sèche et pour l'en ramener.

(4) Durant le séjour du navire en cale sèche, le capitaine et les membres de son équipage devront obéir à tout ordre raisonnable du maître de bassin.

(5) Les ordres mentionnés dans le paragraphe (4) devront être écrits si le capitaine du navire l'exige.

(6) Aucun navire ne devra entrer en cale sèche avant d'en avoir reçu l'ordre du maître de bassin.

(7) Aucun navire ne devra entrer en cale sèche par ses propres moyens à moins que le maître de bassin ne lui en fasse la demande précise; tout navire sera halé sous les ordres du maître de bassin ou déplacé à l'aide de remorqueurs, à la discrétion du maître de bassin.

(8) Les hélices ou les roues latérales d'un navire ne pourront pas être actionnées sans la permission du maître de bassin pendant le séjour du navire en cale sèche.

UTILISATION D'UNE CALE SÈCHE

6. (1) Les axes longitudinal et transversal d'un navire utilisant une cale sèche devront être raisonnablement horizontaux de façon à satisfaire le maître de bassin.

(2) À moins d'en avoir obtenu la permission du maître de bassin au préalable,

a) personne ne devra abaisser des ancres ou des câbles au niveau du ponton d'un bassin flottant ou du plancher de cale sèche d'un bassin de radoub; et

b) pendant que le navire est en cale sèche

(i) on ne relâchera aucune vapeur;

(ii) on n'enlèvera pas d'eau des chaudières ni des réservoirs; et

(iii) on ne changera pas de façon appréciable la répartition du poids du navire ou de son contenu.

(3) No person other than the dock-master shall remove or alter any position of any of the supports on which a vessel rests.

ABNORMAL RISKS

7. Where abnormal risks are involved in docking a vessel,

(a) the owner of the vessel shall bear the risks and shall pay for any damage thereby ensuing to a Dry Dock or the Company's property;

(b) the Company may exact a bond or other guarantee to protect it from all loss caused as a result of the use of the Dry Dock by the vessel; and

(c) the owner of the vessel shall pay the extra cost of preparing a Dry Dock for the reception of the vessel and, in addition to the applicable fees set out in Schedule A shall pay a surcharge of twenty per cent of those fees.

MANIFEST OF CARGO

8. The owner or agent of a vessel in a Dry Dock shall, when required by the Company, produce the manifest of the cargo of the vessel docked as evidence of the quantity liable for dockage fees.

DAMAGE TO VESSEL

9. (1) The Company is not liable

(a) for any damage that may be caused to a vessel while in a Dry Dock or while entering or leaving a Dry Dock; or

(b) for any damage arising from any delay to the vessel unless the damage was caused by the Company.

(2) When a vessel is about to leave a Dry Dock the owner of the vessel shall ensure that the inlet and outlet valves and all the openings in the vessel's bottom below the water are closed.

(3) Personne, sauf le maître de bassin, ne pourra enlever aucun des appuis sur lesquels repose le navire, ni en changer la position.

RISQUES EXCEPTIONNELS

7. Lorsque des risques exceptionnels sont encourus durant la mise en cale sèche ou la sortie de la cale sèche,

a) le propriétaire du navire assumera les risques et paiera tout dommage qu'il pourra causer à une cale sèche ou à la propriété de la Compagnie;

b) la Compagnie pourra exiger un cautionnement ou une autre garantie pour se protéger contre toute perte qui résulterait de l'utilisation d'une cale sèche par un navire; et

c) le propriétaire du navire devra payer les frais supplémentaires pour préparer la cale sèche à recevoir le navire et, en plus des droits imposables inscrits dans l'annexe A, il devra payer des droits supplémentaires s'élevant à 20 p. 100 desdits droits.

MANIFESTE

8. Le propriétaire du navire en cale sèche, ou son agent, produira, à la demande de la Compagnie, le manifeste du navire afin d'établir la charge passible des droits de cale.

DOMMAGES CAUSÉS AU NAVIRE

9. (1) La Compagnie ne sera tenue responsable

a) d'aucun dommage qui pourrait être causé au navire lorsqu'il est en cale sèche, qu'il y entre ou qu'il en sort; ni

b) d'aucun dommage résultant d'un retard causé au navire,

à moins que ce dommage ne soit causé par la Compagnie.

(2) Lorsque le navire est prêt à quitter la cale sèche, son propriétaire devra s'assurer que les soupapes d'admission et de décharge ainsi que toutes les autres ouvertures au-dessous de la ligne de flottaison sont fermées.

ORDER OF DOCKING

10. (1) Subject to subsection (2), vessels shall dock in the order in which they have been booked, but the Company may alter the sequence in unusual cases.

(2) Her Majesty's ships of war and vessels in distress involving risk of foundering shall at all times have priority of docking over all vessels entered in the entry book.

REPAIRS

11. (1) Where

(a) it appears that the repairs to a vessel in a Dry Dock will require longer use of a Dry Dock than was at first anticipated, and

(b) the Dry Dock has been engaged by another vessel for a definite time,

the repairs to the vessel in that Dry Dock shall be completed to the extent necessary to enable it to leave the Dry Dock, and the vessel shall, if required by the dock-master, then leave the Dry Dock.

(2) A vessel that leaves a Dry Dock pursuant to subsection (1) may re-enter a Dry Dock as soon as one is available.

(3) A vessel that leaves and re-enters a Dry Dock pursuant to this section is not, in respect of its second entry, required to pay any entry fee or any fees for pumping out and submerging the dock.

12. All repairs to vessels using a Dry Dock shall be carried out only by men employed by the Company unless otherwise specially arranged.

REFUSE

13. Ashes and refuse shall be disposed of as directed by the dock-master and any expenses incurred in removing them shall be borne by the owner of the vessel.

ORDRE D'ENTRÉE EN CALE SÈCHE

10. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les navires entreront en cale sèche dans l'ordre où ils seront inscrits au registre, mais la compagnie pourra modifier cet ordre dans des cas inusités.

(2) Les navires de guerre de Sa Majesté et les navires en détresse qui sont en danger de sombrer auront toujours priorité d'entrée en cale sèche sur tous les navires inscrits au registre.

RÉPARATIONS

11. (1) Quand

a) il semble que les réparations à un navire en cale sèche exigeront un plus long usage de la cale sèche qu'il n'avait d'abord été prévu; et que

b) la cale sèche a été retenue pour recevoir un autre navire à une date déterminée,

les réparations effectuées sur le navire en cale sèche doivent être complétées de façon à lui permettre de quitter la cale sèche et le navire doit, si le maître de bassin l'exige, quitter alors la cale sèche.

(2) Un navire qui quitte une cale sèche en conformité du paragraphe (1) peut retourner en cale sèche dès qu'il y en a une de disponible.

(3) Un navire qui quitte une cale sèche et y entre de nouveau en conformité du présent article, n'est pas tenu, relativement à sa deuxième entrée, de payer le droit d'entrée ni les droits de pompage et de submersion de la cale.

12. Toutes les réparations aux navires en cale sèche ne seront effectuées que par les employés de la Compagnie à moins d'entente spéciale stipulant le contraire.

REBUTS

13. Les cendres et les rebuts seront enlevés selon les directives du maître de bassin et les dépenses occasionnées par ce travail seront assumées par le propriétaire du navire.

14. No discharge shall be made from the soil pipes or scuppers of a vessel while in a Dry Dock, except where connected to a Dry Dock sewage system.

FOREIGN VESSELS

15. Where any person wishes to engage a Dry Dock for a foreign vessel for which there is no owner or responsible agent resident in Canada, the Company may, before the vessel enters the Dry Dock, require either a bond with two solvent sureties or a cash deposit, in an amount equal to the estimated amount of dockage fees and cost of work to be done on the vessel.

REFUSAL TO OBEY ORDERS

16. Where the captain, officers or any of the crew of a vessel refuse to obey any of the provisions of these Regulations, the Company may float the vessel and remove it from a Dry Dock, and any cost incurred in so doing shall be paid by the owner of the vessel.

EMERGENCIES

17. (1) Where, in the opinion of the Company, it is advisable to remove a vessel from a Dry Dock due to

- (a) an emergency that is liable to endanger a vessel or any property of the Company, or
- (b) a fire occurring on a vessel or in or about a Dry Dock,

the Company may float the vessel and cause it to be removed from the Dry Dock.

(2) Where a fire occurring on board a vessel is caused by the vessel's officers or crew, the cost of any work done to enable the vessel to be removed from a Dry Dock and any damage done to the property of the Company shall be paid by the owner of the vessel.

14. Aucun déchet ne sera rejeté par les corneaux ou les dalots de pont d'un navire en cale sèche, excepté par ceux qui sont reliés à un système d'égout de la cale sèche.

NAVIRES ÉTRANGERS

15. Lorsqu'une personne désire retenir une cale sèche pour un navire étranger dont le propriétaire ou l'agent ne demeurent pas au Canada, la Compagnie pourra, avant que le navire entre en cale sèche, exiger soit un cautionnement de deux garants solvables, soit un dépôt en espèces, d'un montant égal au montant estimatif des droits de cale sèche et du coût des travaux à effectuer sur le navire.

REFUS D'OBÉIR AUX ORDRES

16. Lorsque le capitaine, les officiers ou tout membre de l'équipage d'un navire refusent d'observer une disposition quelconque du présent règlement, la Compagnie peut renflouer le navire et l'enlever de la cale sèche, et tous les frais pour ce faire seront payés par le propriétaire du navire.

ÉTATS D'URGENCE

17. (1) Lorsque, de l'avis de la Compagnie, il est recommandable de faire sortir un navire d'une cale sèche par suite

- a) d'un état d'urgence susceptible de mettre en danger un navire ou la propriété de la Compagnie; ou
- b) d'un incendie qui se déclare sur un navire, dans une cale sèche ou à proximité d'une cale sèche,

la Compagnie peut renflouer le navire et le faire sortir de la cale sèche.

(2) Lorsqu'un incendie qui se déclare à bord d'un navire est causé par les officiers de bord ou l'équipage, le propriétaire du navire est tenu de payer les frais occasionnés par l'enlèvement du navire de la cale sèche et tous dommages causés à la propriété de la Compagnie.

ACCIDENTS TO DOCK WORKMEN

18. The owner of a vessel is liable for any injuries caused to dock workmen due to any fault or carelessness on the part of his employees or persons under his control.

DAMAGES TO DRY DOCK

19. Where any damage is caused to a Dry Dock or other property of the Company due to any fault or carelessness of the employees of the owner of a vessel or persons under his control, the owner of the vessel shall pay the cost of making good such damage, and shall compensate the Company for any loss of dockage fees and charges and other consequential damages that may be sustained by the Company during the time the damage is being repaired.

FLOATING DRY DOCKS

20. No vessel shall lie alongside or shall be attached to a Floating Dry Dock without special permission of the Company.

EXPLOSIVES

21. (1) Subject to subsection (2), no vessel shall enter a Dry Dock with any explosive material on board, or carrying or having carried on its current voyage oil with a flashing point below twenty-three degrees Celsius, unless the owner of the vessel furnishes a certificate given by a competent analyst that all tanks and holds of the vessel are free from inflammable vapour.

(2) Subsection (1) does not apply to any vessel that is owned and operated by the Government of Canada.

SOR/77-347, s. 1.

OIL

22. (1) No oil burning or oil carrying vessel shall enter a Dry Dock until such precautions to prevent the

ACCIDENTS CAUSÉS AUX OUVRIERS DE LA CALE SÈCHE

18. Le propriétaire d'un navire sera tenu responsable de tout accident causé aux ouvriers de la cale sèche qui sera dû à un manquement ou à la négligence de ses employés et des personnes sous ses ordres.

DOMMAGES CAUSÉS À UNE CALE SÈCHE

19. S'il se produit un accident qui cause des dommages à une cale sèche ou à la propriété de la Compagnie par suite d'un manquement ou de la négligence des employés du propriétaire d'un navire ou de personnes sous ses ordres, le propriétaire du navire devra payer le coût des réparations et dédommager la Compagnie pour toute perte en droits et taxes d'inscription, et pour tout autre dommage secondaire que pourrait subir la Compagnie pendant les réparations.

CALES SÈCHES FLOTTANTES

20. Aucun navire ne pourra demeurer près d'une cale sèche flottante ni s'y amarrer sans avoir obtenu une permission spéciale de la Compagnie.

EXPLOSIFS

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun navire ne peut entrer dans une cale sèche lorsqu'il a à bord des substances explosives ou qu'il transporte ou a transporté, au cours de son dernier voyage, du mazout ayant un point d'éclair inférieur à vingt-trois degrés Celsius, à moins que le propriétaire du navire ne fournisse un certificat signé par un analyste compétent attestant que toutes les citernes et cales du navire sont exemptes de vapeurs inflammables.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires qui sont la propriété du gouvernement du Canada et exploités par lui.

DORS/77-347, art. 1.

MAZOUT

22. (1) Aucun navire chauffant au mazout ou porteur de mazout n'entrera dans une cale sèche tant que les pré-

leaking of oil from the vessel as may be required by the dock-master have been taken.

(2) Where a dock-master considers it necessary, he may require the cargo or oil tanks of a vessel referred to in subsection (1) to be cleared before the vessel enters a Dry Dock.

(3) Cargo and oil tanks required by the dock-master pursuant to subsection (1) to be cleared shall be thoroughly steamed out and ventilated in such a manner as to expel therefrom all gases and other dangerous or explosive fumes, and the owner or agent of a vessel shall, before repairs are undertaken therein, furnish a certificate given by a competent analyst that all tanks and holds of the vessel are free of inflammable vapour.

FIRE HYDRANTS

23. Every vessel in a Dry Dock shall be connected to a shore fire hydrant by the Company.

cautions exigées par le maître de bassin n'auront pas été prises afin d'empêcher les fuites de mazout du navire.

(2) Si le maître de bassin le juge nécessaire, il pourra exiger que les citernes et réservoirs à mazout d'un navire mentionné au paragraphe (1) soient nettoyés avant que le navire puisse entrer en cale sèche.

(3) Les citernes et réservoirs à mazout dont le maître de bassin exige le nettoyage en vertu du paragraphe (2) seront complètement passés à la vapeur et ventilés de façon à en chasser tous les gaz et autres vapeurs dangereuses ou explosives et, avant que les réparations ne soient entreprises, le propriétaire du navire ou son agent devra présenter un certificat signé par un analyste compétent attestant que tous les réservoirs et cales du navire sont exempts de vapeurs inflammables.

BOUCHES D'INCENDIE

23. La Compagnie devra relier tout navire en cale sèche à une bouche d'incendie située sur le rivage.

SCHEDULE A
FEES AND CHARGES

1.	Entry fee	\$300.00
2.	Fee for pumping out and submerging Dry Dock	
	(a) for a vessel not over 150 metres in overall length	300.00
	(b) for a vessel over 150 metres in overall length	600.00
3.	(1) Fee for hire of dock for first and each following day of docking, per ton per day075
	(2) Minimum fee for hire of dock per day	150.00
4.	Fee for connecting vessel to shore fire hydrant	25.00

SOR/77-347, s. 2.

ANNEXE A

DROITS ET TAXES

1.	Droit d'inscription	\$ 300.00
2.	Droit de vidange et de submersion de la cale	
	<i>a)</i> pour un navire dont la longueur hors tout n'excède pas 150 mètres	300.00
	<i>b)</i> pour un navire dont la longueur hors tout excède 150 mètres	600.00
3.	(1) Droit de location d'une cale pour le premier jour et chaque jour suivant, par tonne et par jour075
	(2) Droit minimum par jour pour la location d'une cale	150.00
4.	Droit de raccordement du navire à une bouche d'incendie située sur le rivage	25.00

DORS/77-347, art. 2.

SCHEDULE B

FORM OF APPLICATION FOR USE OF DRY DOCK

To: Canadian Vickers Limited,
Notre Dame Street East,
Montreal, Quebec.19.....

The Undersigned hereby

- (a) applies for the vessel hereinafter described to be placed in theDock for the purpose and time stated, on day of 19.....;
- (b) declares that he is authorized to enter into an agreement binding the owner of the vessel and has read and understood the *Canadian Vickers Dry Dock Regulations* and particularly, but without restricting the generality of the foregoing, the provisions of section 9 in connection with liability for damage to the said vessel; and
- (c) binds the owner of the vessel to conform to those Regulations and to accept any liability imposed on the owner of the vessel by those Regulations.

Name of Vessel

Owners

Gross Tonnage

Length overall

Length between perpendiculars

Extreme breadth

Draught forward

Draught aft

Type of vessel (screw or paddle, etc)

Bar keel or flat keel (if bar state depth)

Rise of floor amidships

Probable time Dock required

Purpose Dock required

Special features of vessel as regards length of “cut up” forward or aft; camber of keel, if any, and underwater form etc., etc.
(Please state “usual” or if unusual give particulars.)

.....

.....

WE ACCEPT:

ANNEXE B

FORMULE DE DEMANDE D'UTILISATION D'UNE CALE SÈCHE

À : Canadian Vickers Limited
Rue Notre-Dame est19.....
Montréal (Québec)

Par les présentes, je soussigné

- a) demande la permission de mettre le navire décrit ci-après dans la cale sèche, aux fins et à l'heure mentionnées, le jour de 19.....;
- b) déclare que je suis dûment autorisé à signer une entente liant le propriétaire du navire et que j'ai lu et compris de Règlement sur les cales sèches de la Canadian Vickers et, plus particulièrement, mais sans restreindre l'application dudit règlement, les dispositions de l'article 9 se rapportant à la responsabilité pour tout dommage causé audit navire; et
- c) engage le propriétaire du navire à respecter ledit règlement et à accepter toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu dudit règlement.

Nom du navire
Propriétaires
Jauge brute
Longueur hors tout
Longueur entre perpendiculaires
Largeur au fort
Tirant d'eau à l'avant
Tirant d'eau à l'arrière
Genre de navire (à hélice, à roues, etc.)
Quille massive ou plate (si elle est massive, en indiquer la hauteur)
Relevé de varangues au milieu du navire
Durée probable de l'utilisation de la cale sèche
Fin pour laquelle la cale sèche est requise

Particularités du navire quant à la longueur du relevé de la quille à l'avant et à l'arrière; la courbure de la quille (s'il en est) et la forme sous l'eau, etc., etc.

(Veuillez mentionner « caractéristiques habituelles » ou, si les caractéristiques sont inhabituelles, en donner les détails.)

.....
.....
NOUS ACCEPTONS :